



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/31/01/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande en date du 31 janvier 2025 présentée par le Grand-Figeac, à l'effet de faire intervenir IMBERT CAVALERIE afin de réaliser un hydrocurage du réseau d'eau pluviale entre la départementale et Delbard, avenue de Toulouse,

ARRETE

ARTICLE 1 : IMBERT CAVALERIE est autorisé à réaliser les travaux ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable avenue de Toulouse (voir plan) le **jeudi 13 février 2025 de 9h00 à 16h00**.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera limitée à 30 km/h,
- Une voie sera supprimée,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 6 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques de la Ville ou du Grand-Figeac.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette manifestation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **05 FEV. 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

